



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Arrêté N °2012326-0003 - du 21/11/2012 - Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière, organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir sept postes	1
Arrêté N °2012326-0004 - du 21/11/2012 - Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière, organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir huit postes	2
Arrêté N °2012326-0005 - du 21/11/2012 - Avis de concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier de la fonction publique hospitalière, organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir deux postes	3

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 21/11/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Maison de Fontaudin" situé à Pessac	4
---	---

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2012327-0002 - du 22/11/2012 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au Docteur Vétérinaire WILLIAMS Anthony	6
--	---

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2012245-0008 - du 01/09/2012 - délégation de signature de Mme ROBERT, responsable du SIP de Bordeaux Amont, à ses agents chargés du recouvrement gracieux relevant de la filière gestion publique.	7
---	---

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2012173-0001 - du 21/06/2012 - Prix de la journée du Service AEMO OREAG situé 107 rue Mathieu à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	8
Arrêté N °2012173-0003 - du 21/06/2012 - Prix de la journée de la MECS ERMITAGE LAMOUREUX située 355 chemin Lamouroux au Pian Médoc, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	11
Arrêté N °2012235-0003 - du 22/08/2012 - Tarification des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'Association OREAG, pour l'exercice budgétaire 2012	14
Arrêté N °2012235-0004 - du 22/08/2012 - Tarification des prestations du Service d'Investigation Educative géré par l'AGEP, pour l'exercice budgétaire 2012	17
Arrêté N °2012235-0006 - du 22/08/2012 - Prix de la journée de l'AEMO Service Social Spécialisé AGEP situé rue de Pessac à Bordeaux, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	20

Arrêté N °2012235-0007 - du 22/08/2012 - Prix de la journée du Service AEMO PRADO situé 59 avenue des Pyrénées à Villenave d'Ornon, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	23
Arrêté N °2012235-0008 - du 22/08/2012 - Prix de la journée du Foyer DON BOSCO situé 181 rue Saint- François- Xavier à Gradignan, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	26
Arrêté N °2012269-0020 - du 25/09/2012 - Prix de la journée du CRFP DON BOSCO situé 181 rue Saint- François- Xavier à Gradignan, pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	29

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012314-0001 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	32
Arrêté N °2012314-0002 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010	35
Arrêté N °2012314-0003 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la CLINIQUE MEDICALE LES FONTAINES DE MONJOUS au titre de l'activité du mois de septembre 2012	39
Arrêté N °2012314-0005 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MAISON DE SANTE MARIE GALENE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	42
Arrêté N °2012314-0006 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	45
Arrêté N °2012314-0007 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	48
Arrêté N °2012314-0008 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	52
Arrêté N °2012314-0009 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'INSTITUT BERGONIE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	55
Arrêté N °2012314-0010 - du 09/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	58
Arrêté N °2012324-0004 - du 19/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	61
Arrêté N °2012324-0005 - du 19/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	64

Arrêté N °2012324-0006 - du 19/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	68
Arrêté N °2012324-0007 - du 19/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	71
Arrêté N °2012324-0008 - du 19/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	74
Arrêté N °2012326-0002 - du 21/11/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE GIRONDE, au titre de l'activité du mois de septembre 2012	77
Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)	
Arrêté N °2012052-0001 - du 21/02/2012 - Habilitation du Service d'Investigation Educative à Bordeaux	80
Arrêté N °2012052-0002 - du 21/02/2012 - Régularisation d'autorisation de création d'un Service d'Investigation Orientation Education et transformation en un Service d'Investigation Educative à Bordeaux	82
Arrêté N °2012177-0001 - du 25/06/2012 - Transformation de la maison d'enfants GODARD- SAINT FERDINAND, gérée par l'Association d'éducation et d'insertion sociale (AEIS)	85
Arrêté N °2012269-0015 - du 25/09/2012 - Tarification des prestations du Centre Educatif Fermé ROBERT GAUTHIER pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	88
Arrêté N °2012269-0016 - du 25/09/2012 - Tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé DON BOSCO pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	91
Arrêté N °2012269-0017 - du 25/09/2012 - Tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé de Castelveil pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	94
Arrêté N °2012299-0003 - du 25/10/2012 - Tarification des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association PRADO pour l'exercice budgétaire 2012, au titre du remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants	97
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2012325-0002 - du 20/11/2012 - Extension des clauses de l'avenant n °25 de la Convention Collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde	100
Arrêté N °2012325-0003 - du 20/11/2012 - Extension des clauses de l'avenant n °26 de la Convention Collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde	101

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'OUVRIER
PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **7 postes** :

**UCPC (1)
Sécurité (1)
Transports logistiques (2)
Services techniques (maintenance technique, floral)(1)
Conciergerie (1)
Pool ASH (1)**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit:

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 21 Décembre 2012, cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

Fait à Bordeaux, le 21 Novembre 2012

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

C. SANGAN

Arrêté N°2012326-0003 - 27/11/2012

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours **interne** sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **huit postes** :

- UCPC (2)**
- Sécurité (2)**
- Transports logistiques (1)**
- Services techniques (maintenance technique, floral) (2)**
- Pharmacie (1)**

Le concours est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés et aux Conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires soit d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant **au moins deux ans de services effectifs dans leur grade au 01/01/2012**.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 -33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 21 Décembre 2012, (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR et par délégation
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN





**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE MAITRE OUVRIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **2 postes (services techniques (maintenance technique, floral), Transports logistiques.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit

- de deux certificats d'aptitude professionnelle
- soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle
- soit de deux brevets d'études professionnelles
- ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 21 Décembre 2012, (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR et par délégation,
LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

Décision du 21 NOV. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MAISON DE FONTAUDIN

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
106 places, dont 91 places en HP, 10 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

VU la visite de conformité du 17/07/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MAISON DE FONTAUDIN situé à PESSAC

(N° Finess 330803669) s'élève à 1 018 524,90 € , et se décompose comme suit :

- 880 921,66 € pour l'hébergement permanent,
- 80 368,24 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 410,14 € pour l'hébergement permanent,
- 6 697,35 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 23,48 €
- GIR 3-4 : 14,90 €
- GIR 5-6 : 6,32 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

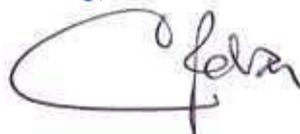
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 NOV. 2012

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 22.11.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1201952

ARRETE PREFECTORAL

D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU

DOCTEUR VETERINAIRE WILLIAMS ANTHONY

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire WILLIAMS Anthony ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire WILLIAMS Anthony en date du 24 septembre 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire WILLIAMS Anthony**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **1853**, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BORDEAUX-AMONT**

*2, rue Jules Ferry
Cité administrative- Boîte 33
33 090 BORDEAUX Cédex*

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDEAUX-AMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Marie-Christine LAROCHE, contrôleur principale,

Mme Maria PEREZ. contrôleur principale,

Mme Chantal TATARD, contrôleur principale,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2012

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers,

Roselyne ROBERT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2012

SERVICE AEMO OREAG

**107 rue Mathieu
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	139 390
Groupe II : Dépenses de personnel	2 569 436
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	379 193
Total	3 088 019 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	999
Total	999 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 68 086 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO OREAG**, géré par l'**OREAG**.

est fixé au **1 janvier 2012** à :

Mesures AEMO 7,99 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

3 018 933,94 €

Les mensualités s'élèvent à:

251 577,83 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **21 JUIN 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Isabelle DIHAC

Isabelle DIHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Prix de journée 2012

ERMITAGE LAMOUROUS

355 Chemin Lamourous
33290 LE PIAN MEDOC

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2012 de l'**ERMITAGE LAMOUREOUS**,
355 Chemin Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, géré par l'**Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	392 800
Groupe II : Dépenses de personnel	3 152 166
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	527 790
Total	4 072 756 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 053
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 735
Total	107 788 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 116 413 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du ERMITAGE LAMOUREOUS**, géré par **Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine**

est fixé au : 1 janvier 2012 à

Chambre individuelle 181,39 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville– CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 21 JUIN 2012

~~LE PREFET~~ Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance et Famille



PREFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la circulaire du 12 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 250,00	1 074 112,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	903 998,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 864,00	
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	785 761,70	1 074 112,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1698,80	
Résultat	Excédent	286 651,50	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 1 835,89 euros pour 428 mineurs.

Le prix moyen de la mesure 2012 sera applicable à compter du 01 janvier 2013 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2013 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.R.E.A.G

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant :

- 104 IOE x 3039.27 €.= 319 123.35 €

Pour un financement à l'acte rendu à hauteur de 319 123.35 €

Un financement mensualisé de l'activité MJIE correspondant au budget autorisé 2012 diminué du financement à l'acte indiqué ci-dessus soit :

785 761,70 € – 319 123,35 € = 466 638,35 € correspondant à 6 mensualités de 77 773,05 €

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX

Le 22 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 12 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté de prix de journée du service d'investigation éducative signé en date du 28 juin 2012 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 250,00	1 052 953,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	899 914,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 789,00	
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 050 868,00	1 052 953,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 085,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent		

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 502,07 euros pour 420 mineurs.

Le prix moyen de la mesure 2012 sera applicable à compter du 01 janvier 2013 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2013 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.G.E.P.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1^{er}, les mesures d'ES adressées au service mentionné à l'article 1^{er} avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant :

- 68 ES x 2 055,98 € = 139 806,64 €

Pour un financement à l'acte rendu à hauteur de 1 050 868 ,00 €

Un financement mensualisé de l'activité MJIE correspondant au budget autorisé 2012 diminué du financement à l'acte indiqué ci-dessus soit :

1 050 868,00 € – 139 806,64 € = 911 061,36 € correspondant à 6 mensualités de 151 843,56 €

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX

Le **22** AOUT 2012

~~Le Préfet~~
~~La Secrétaire Générale~~



Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2012

AEMO SERVICE SOCIAL SPECIALISE- AGEP

**60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2012 de l'**AEMO SERVICE SOCIAL SPECIALISE- AGEP**, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'**Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	382 911
Groupe II : Dépenses de personnel	3 835 766
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	737 090
Total	4 955 767 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 658
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 803
Total	92 461 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 30 020 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du AEMO SERVICE SOCIAL SPECIALISE- AGEP**, géré par l'**Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale**.

est fixé au **1 janvier 2012** à :

Mesures AEMO 8,90 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

4 833 286€

Les mensualités s'élèvent à: **402 773,83 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

22 AOUT 2012

BORDEAUX, le

~~LE PREFET,~~
~~La Secrétaire Générale~~



Isabelle DU PAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Adjoint Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2012

SERVICE AEMO-PRADO

**59 Avenue des Pyrénées
33140 VILLENAVE D ORNON**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **SERVICE AEMO-PRADO**, 59 Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D ORNON, géré par l'**Association Laïque du PRADO** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	130 077
Groupe II : Dépenses de personnel	2 257 727
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	402 773
Total	2 790 577 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	17 237
Total	20 297 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 102 028 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO-PRADO**, 59 Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE D ORNON, géré par l'**Association Laïque du PRADO**.

est fixé au **1 janvier 2012** à :

Mesures AEMO **8,65 €**

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotacion globale**.

La dotacion à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

2 668 252 €

Les mensualités s'élèvent à: **222 354,33 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

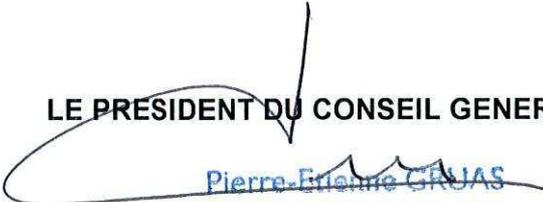
Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **BORDEAUX** 22 AOUT 2012

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
LE SECRÉTAIRE,


Isabelle DILNAC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Tarif et Dotation Globale 2012

FOYER DON BOSCO

**181 rue St François Xavier
33170 GRADIGNAN**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **FOYER DON BOSCO**, 181 rue St François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l' **Assoc. St Francois Xavier** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	298 347
Groupe II : Dépenses de personnel	1 229 731
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	580 041
Total	2 108 119 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	114 458
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	114 458 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 19 976 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du FOYER DON BOSCO**, 181 rue St François Xavier 33170 GRADIGNAN, est fixé au **1 janvier 2012** à :

Internat et chambres en ville	130.44 €
Auberge (Accueil de Jour)	78.19 €

Article 2

FOYER DON BOSCO

Les prises en charges à l'internat ou en chambre en ville au FOYER DON BOSCO sont financées en prix de journée.

L'AUBERGE

Le Conseil Général finance en 2012 les mesures d'accueil de jour en dotation globale.

Nombre de journées prévisionnelle pour le CG : 3 300 journées

3 300 X 78.19 = 258 027 €

Mensualités : 21 502.25 €

La P.J.J effectuera les versements sur la base du prix de journée.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 22 AOÛT 2012

LE PREFET
Pour le Prefet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pierre-Etienne GRIAS
Directeur Enfance Famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Prix de journée 2012

CRFP DON BOSCO
181 Rue ST François Xavier
33170 GRADIGNAN

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2012 du **CRFP DON BOSCO**, 181 Rue ST François Xavier 33170 GRADIGNAN, géré par l'**Assoc. St Francois Xavier** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	579 476
Groupe II : Dépenses de personnel	3 131 244
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 103 795
Total	4 814 515 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	75 582
Total	75 582 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un déficit de 6 517 €

- En application de l'article R314-34, **le prix de journée du CRFP DON BOSCO**, ,181 Rue ST François Xavier,33170 GRADIGNAN , géré par **Assoc. St Francois Xavier**

est fixé au : 1 janvier 2012 à

Chambre individuelle 182,52 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-15 à R.351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville– CS 91704 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 25 SEP. 2012

LE PREFET,

Pour le Prôtel.
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Pierre-Etienne GRUAS
Directeur Enfance Famille

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 31 octobre 2012, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **339 255,73 €** soit :

- * au titre de l'activité : **337 777,31 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **1 478,42 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **9 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2012, 09:00
 Date de validation par la région : mercredi 31/10/2012, 16:59
 Date de récupération : mercredi 31/10/2012, 17:00

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 370 075,87	3 370 075,87	3 051 013,22	319 062,65	319 062,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 761,19	12 761,19	11 282,77	1 478,42	1 478,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 948,92	1 948,92	1 730,16	218,76	218,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	259 564,61	259 564,61	241 068,71	18 495,90	18 495,90
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 644 350,59	3 644 350,59	3 305 094,86	339 255,73	339 255,73

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	319 062,65
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	18 714,66
Médicaments séjours	1 478,42
DMI	0,00
AME	0,00
Total	339 255,73

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois de septembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010, le 25 octobre 2012 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 124 926,69 €** dont 4 982,26 € au titre d'une récupération de l'année 2010 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 064 754,01 €** dont 4 982,26 € au titre d'une récupération de l'année 2010
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **36 350,87 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **20 618,38€**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 203,43 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **9 NOV. 2012**
 Pour le Directeur Général
 Le directeur général
 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
 Par déléation,
 La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD
 Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 25/10/2012, 13:53
 Date de validation par la région : vendredi 02/11/2012, 14:43
 Date de récupération : vendredi 02/11/2012, 14:44

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	3 525,72	0,00	0,00	3 525,72	0,00	0,00	18 177 312,61	18 180 838,33	16 418 266,56	1 762 571,77	1 762 571,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 322,65	43 322,65	37 919,74	5 402,91	5 402,91
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	240 575,48	240 575,48	219 957,10	20 618,38	20 618,38
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	308 333,51	308 333,51	272 585,71	35 747,80	35 747,80
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	254 248,42	254 248,42	235 112,57	19 135,85	19 135,85
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 498,89	6 498,89	6 051,91	446,98	446,98
ACE	5 666,63	0,00	4 210,09	1 456,54	0,00	0,00	1 769 041,31	1 770 497,85	1 614 024,70	156 473,15	156 473,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	9 192,35	0,00	4 210,09	4 982,26	0,00	0,00	20 799 332,87	20 804 315,13	18 803 918,29	2 000 396,84	2 000 396,84

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 651,37	3 447,94	3 203,43	3 203,43
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 651,37	3 447,94	3 203,43	3 203,43

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 767 974,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	176 055,98
Médicaments séjours	35 747,80
DMI	20 618,38
AME	3 203,43
Total	2 003 600,27

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 25/10/2012, 13:54
 Date de validation par la région : vendredi 02/11/2012, 14:49
 Date de récupération : vendredi 02/11/2012, 14:49

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 203 934,49	1 203 934,49	1 083 211,14	120 723,35	120 723,35
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 580,48	8 580,48	7 977,41	603,07	603,07
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 212 514,97	1 212 514,97	1 091 188,55	121 326,42	121 326,42

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	120 723,35
Total Activité molécules onéreuses hors AME	603,07
Total Activité AME	0,00
Total	121 326,42

Arrêté du - 9 NOV. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS N° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 30 octobre 2012, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **117 480,15 €** soit :

- * au titre de l'activité : **117 480,15 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

9 NOV. 2012
Pour le Directeur Général
Fait à Bordeaux, le de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
Le Directeur général,
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, La Déléguée Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 FONTAINES DE MONJOUS(330780370)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/10/2012, 15:15
 Date de validation par la région : mardi 30/10/2012, 16:28
 Date de récupération : mardi 30/10/2012, 16:29

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois 1 et n-2)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 068 402,21	1 068 402,21	950 922,06	117 480,15	117 480,15
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATUJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 068 402,21	1 068 402,21	950 922,06	117 480,15	117 480,15

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois 1 et n-2)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	117 480,15
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
Total	117 480,15

Arrêté du - 9 NOV. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 15 octobre 2012, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **163 181,28 €** soit :

- * au titre de l'activité : **163 181,28 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **9 NOV. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par déléguation
La Directrice Générale

Michel LAFFRCADE
ANNE BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 15/10/2012, 18:14
 Date de validation par la région : jeudi 18/10/2012, 15:11
 Date de récupération : jeudi 18/10/2012, 15:12

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 369 149,00	1 369 149,00	1 205 967,72	163 181,28	163 181,28
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 369 149,00	1 369 149,00	1 205 967,72	163 181,28	163 181,28

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois 2012)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité
 163 181,28

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,
 FFM, SE et Molécules onéreuses
 Médicaments séjours
 DMI
 AME
Total 163 181,28

Arrêté du - 9 NOV. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 31 octobre 2012, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 219 327,82 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 130 527,56 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **43 079,57 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **45 720,69 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **9 NOV. 2012**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD
Michel LAFORDADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2012 - Période Année 2012, M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2012, 09:47
 Date de validation par la région : lundi 05/11/2012, 10:08
 Date de récupération : lundi 05/11/2012, 10:09

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 934 732,39	16 934 732,39	15 084 191,72	1 850 540,67	1 850 540,67
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 757,56	71 757,56	61 692,66	10 064,90	10 064,90
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244 703,63	244 703,63	198 982,94	45 720,69	45 720,69
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	353 547,06	353 547,06	310 467,49	43 079,57	43 079,57
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	363 804,36	363 804,36	322 867,03	40 937,33	40 937,33
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 509,56	11 509,56	10 453,78	1 055,78	1 055,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 199 233,14	2 199 233,14	1 971 304,26	227 928,88	227 928,88
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 179 287,70	20 179 287,70	17 959 959,88	2 219 327,82	2 219 327,82

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME	D : Montant de l'activité AME	E : Montant de l'activité AME
Forfait GHS + supplément AME	1 002,14	1 002,14	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 002,14	1 002,14	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 860 605,57
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	269 921,99
Médicaments séjours	43 079,57
DMI	45 720,69
AME	0,00
Total	2 219 327,82

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, les 2 et 6 novembre 2012 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 627 693,36 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 304 588,33 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **159 690,40 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **159 669,08 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **3 745,55 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

- 9 NOV. 2012
Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur Général
Le directeur général de l'ARS d'Aquitaine,
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2012 - Période Année 2012 MS : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 02/11/2012, 17:19
Date de validation par la région : mardi 06/11/2012, 09:07
Date de récupération : mardi 06/11/2012, 09:08

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	24 695,00	0,00	24 695,00	0,00	77 815,26	28 469 681,66	28 572 191,92	25 311 322,46	3 260 869,46	3 260 869,46
IVG	0,00	0,00	0,00	-1 226,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	-1 226,62	0,00	0,00	0,00	0,00	97 031,94	95 805,32	83 495,33	12 309,99	12 309,99
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 270 607,37	1 270 607,37	1 110 938,29	159 669,08	159 669,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	941 958,69	941 958,69	834 988,21	106 970,48	106 970,48
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 647,47	29 647,47	26 099,76	3 547,71	3 547,71
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 032 745,95	4 032 745,95	4 013 514,90	19 231,05	19 231,05
Total	0,00	23 468,38	0,00	23 468,38	0,00	77 815,26	34 841 673,08	34 942 956,72	31 380 358,95	3 562 597,77	3 562 597,77

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME jusqu'au mois précédent des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	67 059,18	67 083,70	-24,52	-24,52
DMI séjour AME	841,52	841,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	67 900,70	67 925,22	-24,52	-24,52

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 273 179,45
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	22 778,76
Médicaments séjours	106 970,48
DMI	159 669,08
AME	-24,52
Total	3 562 573,25

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 06/11/2012, 16:34
Date de validation par la région : mercredi 07/11/2012, 10:59
Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 11:00

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulés depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 076 762,72	9 076 762,72	8 068 132,60	1 008 630,12	1 008 630,12
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	354 924,21	354 924,21	302 204,29	52 719,92	52 719,92
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 431 686,93	9 431 686,93	8 370 336,89	1 061 350,04	1 061 350,04

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	30 355,48	26 585,41	3 770,07	3 770,07
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	30 355,48	26 585,41	3 770,07	3 770,07

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 008 630,12
Total Activité molécules onéreuses hors AME	52 719,92
Total Activité AME	3 770,07
Total	1 065 120,11

Arrêté du - 9 NOV. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 30 octobre 2012, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 317,60 €** soit :

- * au titre de l'activité : **133 317,60 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 NOV 2012
 Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL DE BAZAS(330781212)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De Janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/10/2012, 08:54
 Date de validation par la région : mardi 30/10/2012, 14:32
 Date de récupération : mardi 30/10/2012, 14:33

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 374 291,00	1 374 291,00	1 243 553,79	130 737,21	130 737,21
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 537,90	23 537,90	20 957,51	2 580,39	2 580,39
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 397 828,90	1 397 828,90	1 264 511,30	133 317,60	133 317,60

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois 2012)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité	Total
Activité d'hospitalisation	130 737,21
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 580,39
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	133 317,60

Arrêté du - 9 NOV. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 6 novembre 2012, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 532 552,05 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 767 677,25 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **746 814,80 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **18 060,00 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - **9 NOV. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT BERGOMIE(330000662)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 06/11/2012, 20:06
 Date de validation par la région : mercredi 07/11/2012, 16:51
 Date de récupération : mercredi 07/11/2012, 16:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des montants précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 361 027,75	29 361 027,75	26 057 966,00	3 303 061,75	3 303 061,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 134,33	154 134,33	136 074,33	18 060,00	18 060,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 808 220,31	7 808 220,31	7 061 405,51	746 814,80	746 814,80
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 678,69	30 678,69	27 635,04	3 043,65	3 043,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 505 453,26	4 505 453,26	4 043 883,41	461 571,85	461 571,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 859 514,34	41 859 514,34	37 326 962,29	4 532 552,05	4 532 552,05

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME	D : Montant de l'activité AME	E : Montant de l'activité AME
Forfait GHS + supplément AME	17 375,86	17 375,86	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	17 375,86	17 375,86	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 303 061,75
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	464 615,50
Médicaments séjours	746 814,80
DMI	18 060,00
AME	0,00
Total	4 532 552,05

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES
N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois
de septembre 2012

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 16 octobre 2012, par le CRF La Tour de Gassies.

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 111,03 €** soit :

- * au titre de l'activité : **3 111,03 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **9 NOV. 2012**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.
La Directrice Générale Adjointe,


Annie BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)

Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 16/10/2012, 16:51

Date de validation par la région : jeudi 18/10/2012, 16:50

Date de récupération : jeudi 18/10/2012, 16:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois	I : Montant total de l'activité du mois	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 280,40	71 280,40	68 807,02	2 473,38	2 473,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 049,55	7 049,55	6 411,90	637,65	637,65
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 329,95	78 329,95	75 218,92	3 111,03	3 111,03

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

2 473,38

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

AME

3 111,03

Total

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 7 novembre 2012, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 434 824,86 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 285 844,95 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **15 812,20 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **133 167,71 €**
- * au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

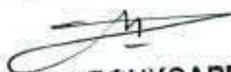
Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2012**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 07/11/2012, 08:44
 Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 12:17
 Date de récupération : jeudi 08/11/2012, 12:19

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 660 104,75	19 660 104,75	17 491 916,08	2 168 188,67	2 168 188,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,34	400,34	400,34	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 374 951,57	1 374 951,57	1 241 783,86	133 167,71	133 167,71
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114 227,15	114 227,15	98 414,95	15 812,20	15 812,20
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 974,27	135 974,27	119 908,73	16 065,54	16 065,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 246,66	37 246,66	32 471,83	4 774,83	4 774,83
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	796 593,87	796 593,87	699 777,96	96 815,91	96 815,91
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 119 498,61	22 119 498,61	19 684 673,75	2 434 824,86	2 434 824,86

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	22 616,78	22 616,78	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	22 616,78	22 616,78	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 168 188,67
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	117 656,28
Médicaments séjours	15 812,20
DMI	133 167,71
AME	0,00
Total	2 434 824,86

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, les 6 et 8 novembre 2012 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 128 523,65 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 056 205,46 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **69 683,86 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **2 634,33 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

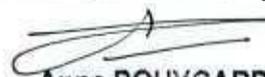
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2012**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MATZA HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De Janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 08/11/2012, 10:51
 Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 14:03
 Date de récupération : jeudi 08/11/2012, 14:03

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 539 641,19	2 539 641,19	2 227 706,48	311 932,71	311 932,71
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 408,74	6 408,74	4 506,62	1 900,12	1 900,12
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 546 049,93	2 546 049,93	2 232 217,10	313 832,83	313 832,83

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	311 932,71
Total Activité molécules onéreuses hors AME	1 900,12
Total Activité AME	0,00
Total	313 832,83

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/11/2012, 15:23

Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 12:23

Date de récupération : jeudi 08/11/2012, 12:23

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 414 791,54	6 414 791,54	5 704 199,04	710 592,50	710 592,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 233,96	25 233,96	22 599,63	2 634,33	2 634,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	569 188,00	569 188,00	501 404,26	67 783,74	67 783,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950,17	950,17	878,43	71,74	71,74
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 998,57	5 998,57	5 855,90	142,67	142,67
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323 727,07	323 727,07	290 261,23	33 465,84	33 465,84
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 339 889,31	7 339 889,31	6 525 198,49	814 690,82	814 690,82

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	6 404,81	6 404,81	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	6 404,81	6 404,81	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	710 592,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	33 680,25
Médicaments séjours	67 783,74
DMI	2 634,33
AME	0,00
Total	814 690,82

Arrêté du **19 NOV. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 7 novembre 2012, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 827 131,39 €** soit :

- * au titre de l'activité : **1 758 590,81 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **2 297,25 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **64 770,97 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 472,36 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2012**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2012 - Période Année 2012_M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/11/2012, 09:57

Date de validation par la région : jeudi 08/11/2012, 14:13

Date de récupération : jeudi 08/11/2012, 14:14

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce 2012 au titre mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d'ici au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 080 170,80	14 080 170,80	12 432 340,26	1 647 830,54	1 647 830,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 276,21	27 276,21	22 824,03	4 452,18	4 452,18
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	498 681,03	498 681,03	433 910,06	64 770,97	64 770,97
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 096,05	23 096,05	20 798,80	2 297,25	2 297,25
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 884,66	193 884,66	163 110,23	30 774,43	30 774,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 858,70	18 858,70	16 975,42	1 883,28	1 883,28
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	347 766,58	347 766,58	274 116,20	73 650,38	73 650,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 189 734,03	15 189 734,03	13 364 075,00	1 825 659,03	1 825 659,03

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 472,36	0,00	1 472,36	1 472,36
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 472,36	0,00	1 472,36	1 472,36

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 652 282,72
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	106 308,09
Médicaments séjours	2 297,25
DMI	64 770,97
AME	1 472,36
Total	1 827 131,39

Arrêté du 19 NOV. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 12 novembre 2012, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 328 106,35 €** soit :

- * au titre de l'activité : **43 606 148,48 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 276 467,06 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **1 069 813,63 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **363 711,01 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **9 803,33 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **2 162,84 €**

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 12/11/2012, 11:41
 Date de validation par la région : mardi 13/11/2012, 10:59
 Date de récupération : mardi 13/11/2012, 11:00

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois de janvier 2012	I : Montant total de l'activité du mois de l'année + LAMDA des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	1 306 784,91	0,00	0,00	715 350,77	352 007 657,97	352 723 008,74	312 125 700,55	40 597 308,19	40 597 308,19
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 231,61	350 231,61	334 351,67	15 879,94	15 879,94
DMI séjour	0,00	0,00	30 869,39	0,00	0,00	0,00	257 106,33	257 106,33	232 877,20	24 229,13	24 229,13
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 164,51	0,00	0,00	11 614,30	12 202 070,18	12 213 684,48	11 143 870,85	1 069 813,63	1 069 813,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	262,32	31 362 408,62	31 362 670,94	28 086 203,88	3 276 467,06	3 276 467,06
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 202,06	96 202,06	96 202,06	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 140 642,55	1 140 642,55	1 003 787,99	136 854,56	136 854,56
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 117,35	164 117,35	148 263,60	15 853,75	15 853,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 886 469,99	24 886 469,99	22 128 926,98	2 757 543,01	2 757 543,01
Total	0,00	0,00	1 332 489,79	0,00	0,00	727 227,39	422 925 211,13	423 652 438,52	375 700 009,35	47 952 429,17	47 952 429,17

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 472 818,92	2 109 107,91	363 711,01	363 711,01
DMI séjour AME	17 610,51	15 447,67	2 162,84	2 162,84
Médicaments séjour AME	85 463,98	75 660,65	9 803,33	9 803,33
Total	2 575 893,41	2 200 216,23	375 677,18	375 677,18

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	40 637 417,26
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 968 731,22
Médicaments séjours	3 276 467,06
DMI	1 069 813,63
AME	375 677,18
Total	48 328 106,35

Arrêté du **19 NOV. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 9 novembre 2012, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 704 092,00 €** soit :

- * au titre de l'activité : **7 891 438,92 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **599 099,25 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **193 805,12 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **19 748,71 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 NOV. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 09/11/2012, 14:55
 Date de validation par la région : lundi 12/11/2012, 12:25
 Date de récupération : lundi 12/11/2012, 12:26

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de la fonction de B, C et D	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 409 107,24	70 409 107,24	63 299 581,66	7 109 525,58	7 109 525,58
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 362,01	36 362,01	36 362,01	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	110 505,87	110 505,87	96 870,96	13 634,91	13 634,91
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 337 980,61	2 337 980,61	2 144 175,49	193 805,12	193 805,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 544 742,13	5 544 742,13	4 945 642,88	599 099,25	599 099,25
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	700 418,03	700 418,03	615 402,02	85 016,01	85 016,01
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 665,82	93 665,82	83 269,98	10 395,84	10 395,84
DMI ACE	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	5 671 240,42	5 671 240,42	4 998 373,84	672 866,58	672 866,58
Total	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	84 904 022,13	84 904 022,13	76 219 678,84	8 684 343,29	8 684 343,29

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois 2012)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	171 479,94	151 731,23	19 748,71	19 748,71
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	171 479,94	151 731,23	19 748,71	19 748,71

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	7 123 160,49
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	768 278,43
Médicaments séjours	599 099,25
DMI AME	193 805,12
Total	8 704 092,00

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois de septembre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2012, le 19 octobre 2012, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 668 002,57 €** soit :

- * au titre de l'activité: **1 636 978,52 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **21 759,09 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **9 264,96 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2012**

 Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2012 - Période Année 2012 M9 : De janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 19/10/2012, 17:46
 Date de validation par la région : vendredi 16/11/2012, 15:23
 Date de récupération : vendredi 16/11/2012, 15:24

Montants hors AME

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA d'au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00 0,00	132 269,24 0,00	132 269,24 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	14 222 863,81 0,00	14 355 133,05 0,00	12 890 268,06 0,00	1 464 864,99 0,00	1 464 864,99 0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 131,31	20 131,31	17 828,79	2 302,52	2 302,52
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	134 767,29	134 767,29	125 502,33	9 264,96	9 264,96
Médicaments séjour	0,00	1 560,51	1 560,51	0,00	0,00	223 382,64	224 943,15	203 184,06	21 759,09	21 759,09
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 017,94	185 017,94	165 215,68	19 802,26	19 802,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 872,27	18 872,27	16 912,99	1 959,28	1 959,28
ACE	0,00	712,56	712,56	0,00	0,00	1 370 313,61	1 371 026,17	1 222 976,70	148 049,47	148 049,47
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	134 542,31	134 542,31	0,00	0,00	16 175 348,87	16 309 891,18	14 641 888,61	1 668 002,57	1 668 002,57

Montants des AME

	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

P : Montant de
l'activité

Activité d'hospitalisation	1 467 167,51
Activité externe y compris ATU,	169 811,01
FFM, SE et Molécules onéreuses	21 759,09
Médicaments séjours	9 264,96
DMI	0,00
AME	0,00
Total	1 668 002,57



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE GIRONDE

Arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative
à BORDEAUX

Géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la
Gironde (OREAG)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'article R.79 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n°75-533 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988, modifié par le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du Service d'Investigation Educative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde, sis 85 rue de Ségur - 33000 Bordeaux en date du 23 novembre 2011 ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu la demande du 11 mai 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde, sis 85 rue de Ségur - 33000 Bordeaux ; en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'Investigation Educative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 Bordeaux ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux ;

Vu l'avis favorable de la Vice-présidente du Tribunal pour Enfants de Bordeaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté portant habilitation du service d'investigation éducative signé en date du 9 décembre 2011 est rapporté.

Article 2 :

Le Service d'Investigation Educative (SIE), sis 233 rue de Saint Genès 33000 Bordeaux, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire :

- au titre de l'ordonnance du 2 février 1945
- au titre de l'article 375 et suivants du code civil

Article 3 :

Le service conduira des mesures judiciaires d'investigation éducative tendant à apporter les éléments nécessaires à la prise de décisions ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes filles et garçons mineurs ;

Article 4 :

La capacité maximale du service est fixée à 350 mesures judiciaires d'investigation éducative réalisées à l'année ;

Article 5 :

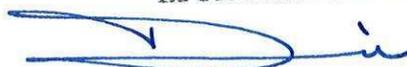
La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé ;

Article 6 :

Monsieur le Préfet de Région du département de Gironde, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Inter région Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le PREFET
La Secrétaire Générale



Arrêté N°2012052-0001 - 27/11/2012
Mme Dilhac



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE GIRONDE

Arrêté portant régularisation d'autorisation de création d'un Service d'Investigation
Orientation Educative et transformation en un service d'investigation éducative
à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté d'habilitation du 18 novembre 1993 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG); sis 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement d'habilitation du 31 octobre 2007 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG); sis 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2007 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la demande du 26 mai 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG); sis 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de création du Service d'Investigation et d'Orientation Educative sis 233 rue de Saint Genès 33000 Bordeaux et son évolution en un service d'investigation éducative ;

Considérant que le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a été ouvert et habilité pour la première fois en 1993, soit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 introduisant dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) les services mettant en œuvre des mesures d'investigations ordonnées par l'autorité judiciaire;

Considérant que désormais les services d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) sont régis par les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux ESSMS et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 n'a pas fixé de régime transitoire pour les SES et les SIOE existants et habilités avant sa promulgation ;

Considérant que le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a été régulièrement habilité depuis 1993 et que sa dernière habilitation délivrée en 2007 continue de produire ses effets compte tenu de la demande de renouvellement formulée par l'association conformément à l'article 9 du décret du 6 octobre 1988 ;

Considérant, compte tenu de ces différents éléments, la nécessité de régulariser la situation administrative du Service d'Investigation et d'Orientation Educative avant de le faire évoluer en service d'investigation éducative (SIE) ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de d'évolution est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction interrégionale Sud-ouest ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté portant régularisation d'autorisation de création d'un Service d'Investigation Orientation Educative et transformation en un service d'investigation éducative signé en date du 23 novembre 2011 est rapporté.

Article 2 :

L'autorisation de création du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 Bordeaux géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);sis 85 rue de Ségur 33000 Bordeaux pour une capacité de 350 mesures, est régularisée.

Article 3 :

A compter de 1^{er} janvier 2012, l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);sis 233 rue de Saint Genès 33000 Bordeaux est autorisée à transformer le service d'investigation et d'orientation éducative mentionné à l'article 1^{er} en un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX.

Article 4 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser annuellement 350 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des mineurs âgés de 0 à 18 ans.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 6 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10 :

Monsieur le Préfet de Région du Département de Gironde, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région du Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 FEV. 2012

Le PRÉFET,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE



Direction générale adjointe
chargée de la solidarité et du logement
Direction de l'enfance et de la famille

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Régionale
de la Protection
Judiciaire
de la Jeunesse

Secteur Associatif Habilité

CONSEIL GENERAL DE GIRONDE

Esplanade Charles de Gaulle

33074 Bordeaux Cédex

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION
DE LA MAISON D'ENFANTS GODARD-SAINT FERDINAND
(Anciennement dénommée MECS GODARD et MECS SAINT FERDINAND)
GEREE PAR L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET D'INSERTION SOCIALE (AEIS)**

Le Préfet de la Région Aquitaine,

**Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Conseil Général
De la Gironde,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'Article L 312-1 ;
VU les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date de mars 2006 approuvant le regroupement administratif et financier des deux Maisons d'enfants, ainsi que la mise en œuvre de nouvelles prestations éducatives,

Vu la demande présentée par l'Association Les Foyers de l'Enfant en vue de la création de deux nouveaux services dénommés « Alternat » et « Service de Suivi Externalisé »

Vu la demande présentée par l'Association Les Foyers de l'Enfant en vue de la création de deux nouveaux services dénommés « Alternat » et « Service de Suivi Externalisé »

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et du Logement au département de la Gironde ;

Considérant la qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs en grandes difficultés, et aux éléments de qualité du dossier, en complément de l'offre traditionnelle existante ;

Considérant l'opportunité du projet ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER – L'arrêté conjoint d'autorisation de Monsieur le Préfet de la Gironde et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 5 mai 2008 relatif à l'autorisation de fonctionner de la Mecs Godard Saint Ferdinand, est rapporté.

ARTICLE 2 - L'association Les Foyers de l'Enfant sise 131, rue Stéhelin 33200 Bordeaux est autorisée à faire fonctionner les services suivants composant **la Maison d'Enfants Godard-Saint Ferdinand**,

La capacité totale de cet établissement étant fixée à 91 places réparties comme suit :

- "Pôle Enfance Famille » établissement Godard, internat : au 14 rue Carton à Bordeaux, 35 places
- "Pôle Jeunesse Insertion » établissement Saint Ferdinand :
 - Internat au 44 rue Calvé à Bordeaux, 22 places
 - Service d'Insertion Jeunes Majeurs : 16 places
 - Alternat : 12 places (« Service d'accueil modulable »)
- Service Suivi Externalisé commun à Godard/ Saint Ferdinand : 6 places

La MECS Godard-Saint Ferdinand est autorisée pour l'accueil de mineurs et majeurs confiés d'une part par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, d'autre part par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

Ces prises en charge pourront se poursuivre pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans au titre de l'article L222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 - Concernant les prises en charge au titre de l'Aide sociale à l'Enfance, la présente autorisation est accordée pour la durée restant à courir au titre de l'arrêté du 5 mai 2008 sus visé, dont

résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil Général.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

ARTICLE 5 - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

ARTICLE 6 - L'établissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

ARTICLE 7 - Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

ARTICLE 8 - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et du Conseil Général

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

ARTICLE 10 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2012**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

P/ le Directeur Enfance Famille
La Directrice Adjointe Enfance Famille,


Cécile BAHIER

LE PRÉFET
La Secrétaire Générale


Isabelle DIT HAC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n°
en date du

portant tarification du Centre Educatif Fermé Robert Gauthier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé Robert Gauthier, sis Domaine de Siret, 3100, rue Arthur Rimbaud 33 560 SAINTE EULALIE géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 habilitant le CEF au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 12 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé, sis Robert Gauthier, sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud 33 560 SAINTE EULALIE, géré par l'Association O.R.E.A.G, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 500,00	1 687 030,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 195 061,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	298 469,00	
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 684 894,00	1 687 030,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 136,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé Robert Gauthier géré par l'Association O.R.E.A.G. est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2012 :	543,16 €
- Prix de journée applicable du 01 janvier 2012 au 30 septembre 2012 :	572,52 €
- Prix de journée applicable du 01 octobre 2012 au 31 décembre 2012 :	456,05 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 04 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix de journée moyen 2012 (543,16 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2013 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2013 des prestations du Centre Educatif Fermé Robert Gauthier de l'Association O.R.E.A.G.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

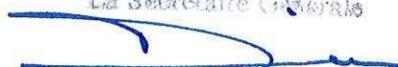
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 SEP. 2012

Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n°
en date du

portant tarification du Centre Educatif Renforcé Don Bosco

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL géré par l'Association Saint-François Xavier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le CER au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 12 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 16 route de Boyentran 33 340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, géré par l'Association Saint-François Xavier, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00	952 712,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	614134,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	178 578,00	
Résultat	Déficit	50 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	952 712,00	952 712,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association Saint-François Xavier est fixée comme suit :

- **Prix de journée moyen 2012 :** 570,49 €
- **Prix de journée applicable du 01 janvier 2012 au 31 août 2012 :** 687,79 €
- **Prix de journée applicable du 01 septembre 2012 au 31 décembre 2012 :** 336,84 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 04 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix de journée moyen 2012 (570,49 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2013 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2013 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association Saint-François Xavier.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n°
en date du

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de Casteviel

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Vu la circulaire du 12 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL, géré par l'Association O.R.E.A.G, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 625,00	817 516,72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 726,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 231,00	
Résultat	Déficit	30 934,72	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	817 516,72	817 516,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association O.R.E.A.G est fixée comme suit :

- **Prix de journée moyen 2012 :** 446,00 €
- **Prix de journée applicable du 01 janvier 2012 au 30 septembre 2012** 429,69 €
- **Prix de journée applicable du 01 octobre 2012 au 31 décembre 2012 :** 494,40 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 04 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix de journée moyen 2012 (446,00 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2013 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2013 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association O.R.E.A.G.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté n°

en date du 25 OCT. 2012

portant tarification du Service de réparation pénale du PRADO

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 08 novembre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012;
- Vu la circulaire du 12 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du PRADO 33, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 815,00	502 660,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 439,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 406,00	
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	502 660,00	502 660,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'Association PRADO est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2012 :	775,71 €
- Prix de journée applicable du 01 janvier 2012 au 30 septembre 2012 :	749,04 €
- Prix de journée applicable du 01 octobre 2012 au 31 décembre 2012 :	854,85 €

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de cette dotation globalisée sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-ouest de la PJJ en date du 15 octobre 2010,

Un avenant actualisera ladite convention,

Le prix de journée moyen 2012 (775,71 €) sera applicable à compter du 01 janvier 2013 jusqu'à la date d'effet de l'Arrêté fixant la tarification 2013 des prestations du service de réparation du PRADO.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 OCT. 2012

Le Préfet  Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Philippe BRUGNOT



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)

ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles du département de la Gironde
(IDCC n° 9331)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 25 du 12 septembre 2012 (salaires cadres) dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, Normal N° 02, édité le 04/10/2012 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 18 octobre 2012 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 25 en date du 12 septembre 2012 (salaires cadres) à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

LE PREFET,

Michel DELPUECH



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)

ARRÊTÉ

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles du département de la Gironde
(IDCC n° 9331)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 26 du 12 septembre 2012 (salaires non cadres) dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, Normal N° 02, édité le 04/10/2012 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 18 octobre 2012 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 26 en date du 12 septembre 2012 (salaires non cadres) à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2012

LE PREFET,


Michel DELPUECH